

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.408 du 23 septembre 2008

G./A.131.958/VI-16.435

En cause : **la commune d'Awans,**

ayant élu domicile chez
Me Luc BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban, n° 25,
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

Partie intervenante :

**la société privée à responsabilité
limitée T. CENTER HOGNOUL,**

rue chaussée, n° 58,
4340 Awans.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par la commune d'Awans qui demande l'annulation de l'arrêté du 20 novembre 2002 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique annulant d'une part l'arrêté pris par le bourgmestre de la commune d'Awans le 8 octobre 2002 ordonnant la fermeture provisoire de l'établissement exploité par la société privée à responsabilité limitée T. CENTER HOGNOUL et d'autre part la délibération du collège échevinal de la commune d'Awans du 10 octobre 2002 confirmant l'arrêté précité du bourgmestre;

Vu la requête introduite le 20 mars 2003 par laquelle la société privée à responsabilité limitée T. CENTER HOGNOUL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 juin 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 septembre 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Tanguy SCHNELDER, loco Me Florence FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, Auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 juin 2008, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la partie intervenante a acquitté une taxe de 250 euros et non de 125 euros comme le prévoyait l'article 70, § 2, alinéa 1^{er} du règlement général de procédure, tel qu'en vigueur lors de l'introduction de la requête en intervention; qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner le remboursement de la taxe indûment payée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée T. CENTER HOGNOUL est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 125 euros, indûment acquittés par la partie intervenante, seront remboursés à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.